



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

03/26

APERÇU DU 30/04 AU 05/06

TR / YASAK c. TÜRKİYE [GC]

Pas de peine sans loi - Condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée sans la moindre appréciation de l'intention délictueuse (mens rea) du requérant - Violation du droit individuel de ne pas être puni sans qu'il existe un lien de nature intellectuelle permettant de déceler un élément de responsabilité personnelle

Violation des articles 3 (interdiction des traitements dégradants) et 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée, ainsi que les conditions de sa détention à la prison de Çorum. L'affaire s'inscrit dans le cadre de procédures pénales engagées contre des membres accusés d'être membres d'une organisation terroriste armée, à savoir le groupe que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste/structure d'État parallèle » (FETÖ/PDY) et qu'elles ont tenu responsable de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Türkiye le 15 juillet 2016.

La Cour EDH relève que les juridictions internes, contrairement à ce qu'exigeait le droit interne, n'ont pas précisé en quoi le fait que le requérant avait exercé certaines responsabilités au sein de la branche éducative de l'organisation – bien avant que celle-ci ne fût qualifiée d'organisation terroriste par les autorités et les juridictions nationales – permettait de conclure qu'il avait connaissance de la nature et des objectifs terroristes de l'organisation, qu'il entendait en faire partie et qu'il y contribuait de manière active et continue. Cette absence de toute appréciation de l'intention du requérant – à savoir l'élément moral de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste – à la lumière des éléments spécifiques prouvant les faits dont il est l'auteur et le rôle qu'il a joué, constitue un manquement fondamental à l'exigence d'appréciation individualisée de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne les conditions de détention, la Cour EDH constate que le requérant a été détenu pendant près de quatre ans dans une situation de surpopulation carcérale grave et persistante, marquée notamment par l'absence de lit individuel durant environ quatorze mois, l'insuffisance d'installations sanitaires, la promiscuité et un accès limité aux activités et à l'air libre. Ces conditions constituent, par leur effet cumulatif, un traitement atteignant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

Arrêt du 05.05.2026 (requête n° 17389/20) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

GE / MILADZE c. GÉORGIE

Liberté d'expression - Vidéo virale postée sur TikTok - Vidéo contenant des insultes particulièrement agressives et vulgaires visant des agents publics identifiables dans le cadre d'un débat public - Violence verbale visant essentiellement à dénigrer les agents publics - Sanction administrative et amende proportionnées

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concernait la condamnation administrative de M. Miladze pour une vidéo qu'il avait postée sur TikTok en 2022, dans laquelle il critiquait la nouvelle politique des transports à Tbilissi et dénonçait des irrégularités commises par des agents publics. La vidéo était devenue virale.

La Cour EDH a jugé que les juridictions géorgiennes avaient procédé à une mise en balance minutieuse et modulée en l'espèce, opérant une distinction entre critique politique vigoureuse et dénigrement personnel hostile – ce dernier n'étant pas protégé par la CEDH.

En effet, le requérant a publié la vidéo de manière publique et sans aucune restriction d'audience sur TikTok, une plateforme caractérisée par une amplification algorithmique rapide et un taux d'engagement particulièrement élevé des jeunes utilisateurs. Eu égard au fonctionnement de TikTok - fondé sur des contenus courts, facilement consommables et largement diffusés auprès des mineurs -, selon la Cour EDH, l'ampleur et la rapidité de la diffusion avaient aggravé l'impact des propos tenus par le requérant.

Ainsi, la Cour EDH a tenu compte en particulier du langage agressif et vulgaire employé et de l'incidence potentielle, en particulier sur les jeunes, des insultes personnelles sexuellement explicites proférées sur une plateforme de réseaux sociaux communément utilisée.

Arrêt du 19.05.2026 (requête n° 41585/23) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



Droit à un recours effectif - Examen de la demande d'asile d'un ressortissant syrien dans le contexte de son renvoi potentiel de Grèce vers la Türkiye en application de la déclaration UE-Türkiye du 18 mars 2016 - Évaluation individualisée

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 3 (conditions de détention) de la CEDH en ce qui concerne la détention de l'intéressé au commissariat de police de Mytilène.

L'affaire concerne le renvoi potentiel d'un ressortissant syrien de la Grèce vers la Türkiye en application de la déclaration UE-Türkiye du 18 mars 2016, qui visait à stopper le flux de migration irrégulière vers l'Europe via la Türkiye.

La Cour EDH juge que les autorités ont procédé à un examen approfondi de la demande d'asile de J.B. Elle constate que celles-ci ont pris en considération les conditions auxquelles il pouvait être confronté en Türkiye, ainsi que les risques spécifiques qu'il alléguait encourir en cas de renvoi, qu'elles ont consulté un large éventail de rapports et de statistiques et qu'elles ont examiné l'ensemble cohérent d'assurances et de mécanismes de surveillance qui font partie de la déclaration UE-Türkiye.

Elle observe qu'au stade judiciaire, J.B. a bénéficié d'une assistance juridique et a pu contester la conclusion selon laquelle la Türkiye était un pays tiers sûr pour lui.

La Cour EDH relève enfin qu'il a reçu une réponse détaillée à ses arguments, y compris aux rapports qu'il a produits devant les juridictions nationales.

Arrêt du 26.05.2026 (requête n° 54796/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

MESURES PROVISOIRES

Changements dans le système judiciaire polonais - Nomination des juges - Autorisation et exercice des fonctions de juges à la Cour constitutionnelle polonaise

Le 6 mai 2026, la Cour EDH a décidé, en vertu de l'article 39 du [règlement](#) de la Cour EDH, d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire Dziurda et autres c. Pologne (requête n° 17392/26).

L'affaire concerne quatre professionnels du droit qui ont été élus juges à la Cour constitutionnelle le 13 mars 2026, mais qui n'ont pas encore été autorisés à prendre leurs fonctions.

La Cour EDH a demandé au gouvernement polonais de veiller à ce que les requérants ne soient pas empêchés de prendre et d'exercer leurs fonctions de juges à la Cour constitutionnelle, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur leur demande de mesures provisoires.

La Cour EDH a également demandé au Gouvernement de lui communiquer, d'ici au 20 mai 2026, des informations concernant la situation des requérants.

La Cour EDH a indiqué que cette décision avait été prise au regard de l'arrêt rendu par la Cour EDH le 7 mai 2021 dans l'affaire [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#) (requête n° 4907/18) ainsi que de l'importance que revêt le fait d'assurer le bon fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne, afin de garantir la mise en œuvre du principe de subsidiarité ([Grzęda c. Pologne \[GC\], n° 43572/18, § 324, 15 mars 2022](#)).

Les requérants ont présenté leur demande de mesures provisoires le 30 avril 2026 et avaient jusqu'au 2 juin 2026 pour soumettre une requête complète au titre de l'article 34 (droit de recours individuel) de la CEDH.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))